



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 MARS 2026

portant prescriptions complémentaires à la société Carrière Loegel Rothbach
pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Rothbach

AIOT : 0006700147

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** les actes antérieurement délivrés et notamment l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 autorisant la société Carrière Loegel Rothbach à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès, à partir de galeries souterraines et à étendre son périmètre sur le territoire de la commune de Rothbach ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 06 novembre 2025, par la société Carrière Loegel Rothbach relatif à un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;
- VU** le rapport du 23 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Carrière Loegel Rothbach a porté à la connaissance du préfet, par transmission du 06 novembre 2025, des modifications d'exploitation suivantes : mise en service d'une nouvelle haveuse, installation d'une presse à boue, réorganisation du stockage des boues et modification de l'article 24 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation, il apparaît que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant n'ont pas d'incidence particulière sur l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des articles 1, 22, 23.1, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 2012, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification

Les dispositions des articles 1, 22, 23.1, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral susvisé du 09 mai 2012 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- **Article 1 – Champ d'application**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Carrière Loegel Rothbach, dont le siège social est sis route de Lichtenberg à 67340 Rothbach, représentée par sa gérante, est autorisée à exploiter une carrière de grès, ainsi que des installations de traitements, sur le territoire de la commune de Rothbach.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2510-1	A	Exploitation de carrières [...]	Superficie autorisée : 17ha 63a 85ca Tonnage maximal annuel : 100 000 tonnes Tonnage maximal total : 2 900 000 tonnes
2524	D	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de) : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	Atelier de travail du gré, la puissance installée étant de : 518 kW
1434-1.b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Distribution de fioul domestique et de carburant pour les engins, le débit équivalent étant de 9 m ³ /h

A (autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations où équipements exploités dans le périmètre autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

- **Article 22 – Prélèvements d'eau**

Les eaux prélevées dans le ruisseau du Rothbach sont d'un maximum de 5 000 m³ par an lorsque la presse à boue est en fonctionnement optimal. En cas de non fonctionnement de cette dernière, ce prélèvement peut atteindre 60 000 m³ par an. Ces eaux prélevées sont stockées dans une fosse creusée dans le grès (bassin de stockage d'eau claire) avant d'être utilisée pour les opérations en carrière, notamment pour le nettoyage en continu des chaînes de haveuses et l'alimentation des bancs de sciage des ateliers.

- **Article 23.1 – Eaux de procédé et pluviales**

Les eaux chargées en matières en suspension (MES), provenant des ateliers (qui passent d'abord par le bassin A5) et de la carrière souterraine, sont collectées dans le bassin de décantation 4a. Une cuve spécifique est dédiée au mélange de ces eaux avec un flocculant, favorisant l'agglomération des particules fines et leur séparation. Les boues ainsi formées sont ensuite traitées par une presse à filtre hydraulique, permettant leur déshydratation. Les eaux extraites de la presse sont dirigées vers le bassin d'eau claire. Les boues sont traitées comme déchet inerte.

Lorsque le nouveau circuit de traitement cité ci-dessus (presse à boue) ne fonctionne pas, les eaux de procédé d'extraction, les eaux pluviales ainsi que les eaux de sciages non-recyclées subissent un traitement de décantation par passage à travers treize bassins de décantation (A1 à A5, 4a & 4b, 5 à 10) d'une capacité totale de 750 m³ avant de rejoindre le Rothbach. Ces bassins :

- sont suffisamment dimensionnés pour absorber les eaux y pénétrant,
- ont une conception permettant la sédimentation efficace des matières en suspension,
- sont régulièrement curés pour en éviter leur saturation, selon les fréquences minimales suivantes :
- pour les bassins A1 à A5 : 3 fois par an,
- pour les bassins 4a et 4b : 2 fois par an,
- pour les bassins 5 à 10 : autant que de besoin, et au moins une fois par an.

La sortie du dernier bassin de décantation est busée jusqu'au point de rejet situé en rive droite du Rothbach, au droit du chemin d'accès. Une vanne de sectionnement ou tout procédé présentant des garanties équivalentes est mise en place. Elle permet d'arrêter toute évacuation vers le milieu naturel en cas de non-respect des valeurs limites de rejet ou de déversement accidentel ou lors d'un incendie sur le site.

L'ensemble de ces eaux doit être conforme aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- débit maximal des eaux de procédé : 30 m³/h,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 60 mg/l,
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l,
- manganèse: 1 mg/l si le rejet dépasse 10/j,
- fer et aluminium : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.

Les analyses de contrôle sont effectuées suivant les normes en vigueur. En ce qui concerne les matières en suspension, la DCO et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser

le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle semestrielles sont effectuées par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art. Elles concernent les paramètres énumérés ci-dessus.

La période des contrôles est adaptée aux conditions de la pluviométrie locale, les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux pouvant se trouver à l'intérieur des galeries sont pompées en permanence afin d'éviter leur ennoyage.

L'évacuation des eaux de drainage est assurée. Ces eaux rejoignent les bassins de décantation. Si le pendage des couches ne permet pas d'assurer un drainage entièrement gravitaire, l'écoulement des eaux est facilité vers un nombre limité de puisards étanchéifiés. Ces puisards sont vidés à l'aide d'une pompe.

- **Article 24 – Rejets atmosphériques**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussière.

- **Article 25 – Déchets**

- (...)

- **25.3 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la mise à jour.

Article 2 – Modalités d'exécution

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 2.4 – Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – B. P. 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 2.6 – Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- la société Carrière Loegel Rothbach,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Rothbach.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO



